



**Conférence des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr. limitée
26 mai 2015
Français
Original : anglais

**Septième Conférence des Nations Unies
chargée de revoir tous les aspects de l'ensemble
de principes et de règles équitables convenus
au niveau multilatéral pour le contrôle
des pratiques commerciales restrictives**

Genève, 6-10 juillet 2015

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

Examen de l'application et de la mise en œuvre de l'Ensemble

**Loi type sur la concurrence (2015) –
Chapitre XI révisé***

* Révision du document TD/RBP/CONF.7/L.11.



Sanctions et réparation

- I. Des sanctions seraient imposées, ainsi qu'il conviendrait, dans les cas ci-après :
 - i) Violations de la loi;
 - ii) Non-observation des décisions ou ordonnances de l'organe de tutelle ou de l'autorité judiciaire compétente;
 - iii) Non-communication dans les délais prévus des renseignements ou documents requis;
 - iv) Renseignements ou déclarations dont l'entreprise sait, ou a des raisons de penser, qu'ils sont faux ou trompeurs sur un point essentiel.
- II. Les sanctions pourraient notamment être les suivantes :
 - i) Amendes (proportionnelles à la volonté de dissimulation, à la gravité et à l'illégalité manifeste des infractions ou aux gains illicites tirés de l'activité incriminée);
 - ii) Emprisonnement (en cas d'infraction grave comportant une violation flagrante et délibérée de la loi, ou d'un décret d'application, par une personne physique);
 - iii) Ordonnances avant faire droit ou de mesure provisoire;
 - iv) Ordonnances faisant obligation, à titre définitif ou pour une longue durée, de cesser et de s'abstenir de commettre une infraction, ou de réparer une infraction par une conduite positive, des excuses ou une déclaration publiques, etc.;
 - v) Démantèlement (pour les fusions ou acquisitions réalisées) ou annulation (pour certaines fusions ou acquisitions ou certains contrats restrictifs);
 - vi) Restitution aux consommateurs lésés;
 - vii) Traitement de la constatation administrative ou judiciaire de l'illégalité comme commencement de preuve de responsabilité dans toutes les actions en dommages-intérêts engagées par les personnes lésées.

Commentaires du chapitre XI et formules différentes relevées dans des législations existantes

Introduction¹

1. Le chapitre XI de la loi type sur la concurrence porte sur les divers instruments d'application du droit de la concurrence, à savoir les sanctions et la réparation. Ce dernier terme fait référence à ce que l'on appelle plus communément les mesures correctives. Étant donné l'objectif et le caractère obligatoire de la législation sur la concurrence, ainsi que les motivations commerciales favorisant son non-respect, les sanctions et mesures correctives jouent un rôle particulièrement important. La

¹ Voir le document TD/RBP/CONF.7/5.

protection de la concurrence – objectif premier de la plupart des lois en la matière – exige des entreprises qu’elles respectent les prescriptions de forme et de fond. L’expérience a toutefois montré que les entreprises n’observent les dispositions contraignantes que si leur non-respect risque fort probablement d’être décelé et d’entraîner l’imposition de sanctions dont les coûts directs et indirects seront élevés du point de vue commercial. Dans ces conditions, la menace de lourdes sanctions semble jouer un rôle essentiel dans le respect du droit de la concurrence. Compte tenu de l’objectif premier de la plupart des lois sur la concurrence, c’est-à-dire protéger le jeu de la concurrence, les mesures correctives viennent compléter les sanctions, puisqu’elles visent à protéger ou à rétablir la concurrence lorsque des sociétés ont faussé celle-ci ou sont sur le point de le faire.

2. Alors que le libellé de la section II du chapitre XI pourrait s’entendre uniquement des sanctions, les exemples qui y sont donnés semblent indiquer qu’elle concerne également les mesures correctives. Ainsi, les ordonnances dont il est question au point iii) de la section II ainsi que celles faisant obligation de réparer une infraction par une conduite positive dont il est question au point iv) de cette même section sont généralement qualifiées de mesures correctives. Qui plus est, la plupart des lois sur la concurrence prévoient ces deux instruments d’application, qui s’inscrivent dans le prolongement l’un de l’autre.

3. Les sanctions et mesures correctives sont des instruments utilisés pour l’application publique du droit de la concurrence, à savoir pour une application par des autorités publiques comme les organes et tribunaux de la concurrence. Certains régimes juridiques de la concurrence fermement implantés ont toutefois récemment commencé à promouvoir une application du droit de la concurrence par les acteurs privés en autorisant les personnes lésées à engager des actions à titre privé dans la foulée d’une application publique. Cet aspect de l’application du droit de la concurrence ne relève pas du chapitre XI, mais il est abordé dans les commentaires sur le chapitre XIII.

I. Imposition de sanctions

Organisme d’application de la loi investi du pouvoir d’imposer des sanctions

4. Le pouvoir d’imposer des sanctions peut être conféré soit à l’organe de tutelle, soit à l’autorité judiciaire compétente, soit encore être réparti entre les deux. Dans ce dernier cas, par exemple, le pouvoir d’imposer une sanction qui est dévolu à l’organe de tutelle peut se limiter à la répression de comportements tels que le refus de donner des renseignements, la communication de faux renseignements ou le défaut de notification d’un accord.

5. En Fédération de Russie, en Inde, au Pakistan, au Panama, au Pérou, en Suisse ainsi que dans l’Union européenne, les organes de tutelle sont habilités à imposer des amendes. En Australie, aux États-Unis d’Amérique et en Thaïlande, le pouvoir d’imposer des amendes ou d’autres sanctions appartient plutôt aux tribunaux.

Différents types de sanctions

6. Des sanctions peuvent être imposées en cas de violation d’une disposition de fond de la loi sur la concurrence et de manquements à la procédure, tel qu’indiqué aux points iii) et iv), section I, du chapitre XI. La loi australienne sur la concurrence prévoit par exemple des sanctions procédurales en cas de communication de

renseignements faux et/ou trompeurs dans le cadre d'une notification de fusion, en cas de communication de renseignements faux et/ou trompeurs ou incomplets, ou encore en cas de non-observation d'une ordonnance du Tribunal des ententes faisant obligation de communiquer des renseignements. En vertu de la loi hongroise sur la concurrence, une amende procédurale peut être imposée aux parties en cause dans une affaire de concurrence ou à d'autres personnes participant à une telle procédure, ainsi qu'aux personnes devant clarifier les faits de la cause, si elles se livrent à un acte ou adoptent un comportement dans un but dilatoire ou pour empêcher la divulgation de faits, ou ayant un tel effet.

7. Les sanctions infligées aux contrevenants pour avoir enfreint des dispositions de fond peuvent être de nature civile, administrative ou pénale. Les sanctions administratives – en particulier les amendes – constituent la forme la plus courante de sanctions dans les cas d'entente. Certains systèmes juridiques permettent d'imposer aux contrevenants des amendes individuelles qui s'ajoutent à celles infligées à l'entreprise au nom de laquelle ils ont agi. En Allemagne, par exemple, la responsabilité d'une entreprise au titre de la loi sur la concurrence ne peut être engagée que s'il est établi que ses dirigeants ou ses employés ont enfreint ladite loi. En revanche, d'autres législations sur la concurrence prévoient uniquement l'imposition d'amendes aux entreprises concernées. Les sanctions administratives permettent non seulement d'imposer des amendes mais aussi d'interdire à certaines personnes d'occuper un poste de fonctionnaire et d'empêcher les entreprises ayant participé à un trucage d'offres de prendre part aux futurs appels d'offres ouverts.

8. Contrairement aux sanctions administratives, qui peuvent être imposées par une autorité de la concurrence, les sanctions civiles ou pénales sont la prérogative des tribunaux. Les amendes peuvent être de nature civile, administrative ou pénale, tandis que la peine d'emprisonnement a exclusivement un caractère pénal. Certains pays optant pour un système de sanctions administratives prévoient des sanctions pénales dans des affaires de concurrence spécifiques, par exemple le trucage d'un appel d'offres ouvert organisé par des autorités publiques.

Formules différentes relevées dans des législations existantes

9. Les différents types de sanctions relevés dans des législations existantes sont spécifiés au tableau 1.

Tableau 1

Formules différentes relevées dans des législations existantes : Types de sanctions

Pays ou groupe de pays	Sanctions						
	Civiles		Administratives			Pénales	
	Amendes	Autres	Amendes	Autres	Amendes	Emprisonnement	Autres
Afrique du Sud			X	X	X		X
Allemagne			X	X	Sanctions limitées au trucage des offres		
Arménie			X	X	Sanctions limitées aux comportements profondément anticoncurrentiels		

Pays ou groupe de pays	Sanctions						
	Civiles		Administratives		Pénales		
	Amendes	Autres	Amendes	Autres	Amendes	Emprisonnement	Autres
Australie	X	X			X	X	
Brésil			X	X	X	X	
Canada			X	X	Sanctions limitées à la fixation des prix, au partage des marchés et à la restriction de la production		
Chine			X	X			
Costa Rica			X	X			
Égypte		X	X	X	X		X
États-Unis	X	X		X	X	X	
Éthiopie			X	X			
Fédération de Russie			X	X			Loi fédérale n° 216-FZ du 29 juillet 2009 portant modification de l'article 178 du Code pénal
France			X	X	X	X	
Hongrie			X	X			
Inde		X	X	X			
Indonésie			X	X	La loi n° 5/1999 prévoit plusieurs types de sanctions pénales qui ne sont toutefois pas appliquées dans la pratique		
Japon			X	X	X	X	
Kenya			X	X	X	X	
Mexique		X	X	X	Sanctions limitées aux comportements profondément anticoncurrentiels		
Pérou			X	X			
République de Corée			X	X	X	X	

Pays ou groupe de pays	Sanctions						
	Civiles		Administratives			Pénales	
	Amendes	Autres	Amendes	Autres	Amendes	Emprisonnement	Autres
Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord			X	X	X	X	X
Thaïlande		X			X	X	
Tunisie			X	X	X	X	X
Turquie			X	X			
Union européenne			Sanctions limitées aux entreprises				
			Aucune responsabilité personnelle				
Zambie			X		X	X	

10. La section II du chapitre XI de la loi type sur la concurrence fait état de différents types de sanctions possibles. Bien que la liste inclue les types de sanctions les plus courants, elle ne doit pas être considérée comme exhaustive.

Amendes (proportionnelles à la volonté de dissimulation, à la gravité et à l'égalité manifeste des infractions ou aux gains illicites tirés de l'activité incriminée)

11. Tel qu'indiqué précédemment, les amendes peuvent être civiles, administratives ou pénales. Pour diverses raisons, y compris des coûts administratifs relativement bas, elles constituent l'élément central de tous les systèmes d'application publique de la loi. Dans de nombreuses juridictions, la loi sur la concurrence confère elle-même à l'organe de tutelle ou à l'autorité judiciaire compétente le pouvoir d'imposer des amendes et prescrit le montant maximal de celles-ci. Ce montant devrait être suffisamment élevé pour avoir un effet dissuasif important. Il peut être exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires du contrevenant, correspondre à un montant forfaitaire ou être fixé par rapport à une unité variable, telle que le salaire minimum national.

Formules différentes relevées dans des législations existantes

12. Les différents montants maximaux des amendes relevés dans des législations existantes sont spécifiés au tableau 2.

Tableau 2
Formules différentes relevées dans des législations existantes : Montant maximal des amendes

Pays ou groupe de pays

Montant maximal des amendes, exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires du contrevenant

Australie	<p>S'agissant des sanctions pécuniaires civiles, la loi de 2010 sur la concurrence et la protection des consommateurs dispose qu'une entreprise enfreignant une disposition du droit de la concurrence est passible d'une sanction civile pouvant atteindre : 10 millions de dollars australiens; trois fois la valeur totale des gains tirés de l'infraction, de l'acte ou de l'omission qui contrevient aux dispositions civiles; ou, lorsque ces gains ne peuvent être établis avec précision, 10 % du chiffre d'affaires annuel que la société concernée a réalisé durant la période de douze mois ayant précédé l'infraction, le plus élevé de ces montants étant retenu. Les particuliers personnellement impliqués dans une violation des dispositions du droit de la concurrence sont quant à eux passibles d'une amende maximale de 500 000 dollars australiens.</p> <p>S'agissant des sanctions pénales, une entreprise enfreignant une disposition pénale sur les ententes est passible d'une amende pénale dont le montant maximal est le même que celui de la sanction pécuniaire civile. Les particuliers qui, suite à une décision de justice, ont été reconnus coupables d'avoir enfreint une telle disposition sont passibles de poursuites pénales et d'une amende pouvant atteindre 2 000 unités de peine (représentant actuellement 340 000 dollars australiens) par infraction pénale pour entente et/ou d'un emprisonnement maximal de dix ans.</p>
Chine	<p>S'agissant des amendes, l'article 48 de la loi antimonopole dispose que l'organe d'application de la loi doit imposer des amendes aux entreprises qui abusent de leur position dominante sur le marché, en violation de cette loi. Le montant des amendes peut varier entre 1 et 10 % du chiffre d'affaires réalisé l'année précédente. Si un accord monopolistique n'a pas été conclu ou que les entreprises réalisent une concentration en violation de la loi (art. 48), l'organe chargé de son application peut imposer une amende inférieure à 500 000 yuan dont le montant (art. 46 à 48) est fixé sur la base de facteurs comme la nature, la gravité et la durée des violations.</p>
Croatie	<p>La loi sur la concurrence a été adoptée en juin 2009 et est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2010. Elle dispose que des amendes pouvant atteindre 10 % du chiffre d'affaires total qu'une entreprise a réalisé durant l'exercice précédant celui durant lequel l'infraction a été commise peuvent être infligées dans le cas des violations les plus graves de la loi (se livrer à toute activité interdite par la loi ou s'abstenir de respecter celle-ci) et que des amendes pouvant atteindre 1 % de ce chiffre d'affaires peuvent être imposées dans d'autres cas moins graves de violation des dispositions du droit de la concurrence.</p>
Éthiopie	<p>L'article 26 de la proclamation n° 329/2003 sur les pratiques commerciales disposait que l'amende imposée en cas d'infraction à la loi sur la concurrence ne pouvait excéder 10 % de la valeur de l'actif total du contrevenant ou 15 % de son chiffre d'affaires brut annuel. En 2014, la proclamation n° 823/2013 sur la concurrence et la protection des consommateurs a été promulguée. La nouvelle loi sur la concurrence prévoit différentes sanctions pour différentes infractions. Une amende ne doit être calculée que sur la base du chiffre d'affaires annuel. Elle varie entre 5 et 10 % de celui-ci, sauf dans le cas des accords concurrentiels ou verticaux, où elle doit être de 10 %. Les amendes infligées aux particuliers impliqués directement ou indirectement dans une pratique interdite ont augmenté; alors qu'elles variaient auparavant entre 5 000 et 50 000 birr, elles peuvent maintenant atteindre entre 10 000 et 100 000 birr.</p>

*Pays ou groupe
de pays*

- Hongrie** En vertu de la loi sur la concurrence, le Conseil de la concurrence peut imposer une amende en cas de violation des dispositions de la loi. Cette amende ne peut excéder 10 % du chiffre d'affaires net réalisé par l'entreprise concernée ou, lorsque le contrevenant fait partie d'un groupe d'entreprises identifié dans la décision, par ce groupe d'entreprises au cours de l'exercice précédant celui durant lequel la décision constatant la violation a été prise. L'amende imposée aux regroupements sociaux d'entreprises, aux sociétés publiques, aux associations ou à d'autres organisations similaires ne peut excéder 10 % du total du chiffre d'affaires net réalisé au cours de l'exercice précédent par les entreprises membres de ce groupe.
- Inde** La loi sur la concurrence prévoit l'imposition d'importantes sanctions en cas d'infraction. La Commission de la concurrence peut imposer une amende pouvant atteindre 10 % du chiffre d'affaires moyen réalisé au cours des trois derniers exercices en cas d'abus de position dominante ou d'accord anticoncurrentiel. Dans le cas d'une entente, la Commission peut infliger à chacune des parties une amende dont le montant peut atteindre le triple des gains réalisés pour chaque année de l'entente.
- Japon** En vertu de la loi antimonopole, des surcharges sont calculées sur la base de la valeur des ventes des produits ou services affectés durant la période d'infraction (trois ans au maximum), en multipliant les valeurs respectives par un coefficient exprimé en pourcentage fixé en fonction du type d'infraction, de l'ampleur des opérations et de la catégorie de l'entreprise concernée. Ces coefficients varient entre 1 et 20 % dans le cas des fabricants, entre 1 et 2 % dans le cas des grossistes et entre 1 et 3 % dans le cas des détaillants.
- Union européenne** En vertu de l'article 23 2) du règlement n° 1/2003, la Commission européenne peut infliger à l'entreprise contrevenante une amende administrative maximale de 10 % du chiffre d'affaires annuel qu'elle a réalisé sur le plan mondial au cours de l'exercice précédent.
- Montant maximal des amendes, exprimé en montant forfaitaire**
- Bénin** En vertu de la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 sur les conditions régissant les activités commerciales, des amendes variant entre 500 000 francs CFA et 10 millions de francs CFA peuvent être imposées en cas d'infraction. Le projet de loi sur la concurrence à l'étude en 2010 prévoyait des amendes beaucoup plus élevées.
- Canada** En vertu de la loi sur la concurrence, les sanctions administratives ne peuvent excéder 750 000 dollars canadiens (et 1 million de dollars canadiens pour toute ordonnance subséquente) dans le cas d'une personne physique, ou 10 millions de dollars canadiens (et 15 millions de dollars canadiens pour toute ordonnance subséquente) dans le cas d'une personne morale. Les infractions pénales, telles que les ententes, sont punissables d'un emprisonnement maximal de quatorze ans et/ou d'une amende maximale de 25 millions de dollars canadiens.
- Chili** Le Tribunal de la concurrence peut imposer des amendes pouvant atteindre un montant équivalant à 20 000 unités fiscales annuelles et, dans le cas d'une pratique interdite par la loi sur la concurrence, à 30 000 unités fiscales annuelles, une devise juridiquement définie à des fins fiscales qui correspond à 12 fois la valeur des unités fiscales mensuelles établie pour le dernier mois de l'année commerciale. La valeur de la devise est variable.

Pays ou groupe
de pays

- États-Unis** La loi antitrust Sherman impose des sanctions pénales maximales de 1 million de dollars des États-Unis. dans le cas d'une personne physique et de 100 millions de dollars des États-Unis. dans le cas d'un personne morale, ainsi qu'une peine d'emprisonnement maximale de dix ans. En vertu de la loi fédérale, le montant de l'amende peut atteindre le double des gains que les contrevenants ont tirés des actes illégaux ou des pertes pécuniaires des victimes si l'un de ces montants excède 100 millions de dollars des États-Unis.
- Thaïlande** En application de la loi de 1999 sur la concurrence, toutes les infractions concernant des pratiques anticoncurrentielles sont punissables d'un emprisonnement maximal de trois ans et/ou d'une amende maximale de 6 millions de baht, sanction susceptible d'être doublée en cas de récidive.
- Zambie** La loi de 2010 sur la concurrence et la protection des consommateurs impose une sanction générale à une personne qui enfreint une disposition pour laquelle la loi ne prévoit aucune sanction spécifique. Le contrevenant est alors passible d'une amende maximale de 100 000 unités de peine et/ou d'un emprisonnement maximal d'un an.

Montant maximal des amendes, exprimé par rapport à une unité variable

- Brésil** La loi n° 12529/2011 est entrée en vigueur le 29 mai 2012. Cette nouvelle loi sur la concurrence a modifié la gamme des amendes, qui varient désormais entre 0,1 et 20 % des revenus bruts réalisés par la société, le groupe économique ou le conglomérat concerné au cours de l'année précédant celle du début de l'enquête. Elle a également limité la base de calcul des amendes au secteur commercial où l'acte illicite s'est produit. En vertu de la nouvelle loi, les amendes ne sont plus calculées sur la base du total des revenus bruts d'une société mais sur celle des revenus du secteur commercial concerné. Dans le cas des particuliers, les amendes, qui variaient auparavant entre 10 et 50 % du montant de l'amende infligée à la société, peuvent maintenant aller de 1 à 20 % de ce montant.
- Pérou** La loi sur la concurrence prévoit une modulation des amendes en fonction de différents niveaux d'infraction. Ainsi, pour les infractions les plus graves, elle prévoit une amende variant entre 1 000 unités fiscales (*Unidades Impositivas Tributarias*, une unité de référence fondée sur l'indice des prix à la consommation) et 12 % du chiffre d'affaires annuel du groupe d'entreprises auquel appartient le contrevenant. Pour les infractions moins graves, la Commission peut imposer une amende variant entre 50 unités fiscales (sans cependant excéder 10 % des revenus bruts du contrevenant) et 250 unités fiscales (sans cependant excéder 10 % des revenus bruts du contrevenant). Pour les infractions plus graves, une amende maximale de 700 unités fiscales (sans cependant excéder 10 % des revenus bruts du contrevenant) peut être imposée. En cas d'infraction d'une mesure préventive, la Commission ou le tribunal peut imposer une amende variant entre 10 et 125 unités fiscales. Si l'infraction se poursuit, une amende maximale de 700 unités fiscales peut être imposée. Si les mesures correctives ne sont pas respectées, la Commission ou le tribunal peut imposer une amende équivalant à 25 % des amendes précédentes. Si l'infraction se poursuit, une amende pouvant atteindre 16 fois le montant de l'astreinte initiale peut être imposée.

13. Dans de nombreuses juridictions, les organes de tutelle ont publié des lignes directrices indiquant les éléments pris en compte pour fixer le montant d'une amende. Certains facteurs aggravants peuvent entraîner une augmentation de l'amende, notamment lorsqu'une infraction se poursuit ou se répète ou que le contrevenant a joué un rôle important dans sa réalisation. Des gains illicites élevés peuvent par

exemple constituer un facteur aggravant. *A contrario*, des circonstances atténuantes entraînent une réduction de l'amende. Qui plus est, dans plusieurs pays, la coopération d'un contrevenant dans le cadre d'un programme de clémence justifie une réduction de l'amende. En Hongrie, par exemple, le Conseil de la concurrence supprime ou réduit l'amende infligée aux entreprises qui dénoncent à l'autorité de la concurrence, en observant les règles prescrites par la loi sur l'interdiction des pratiques commerciales déloyales et de la concurrence déloyale, les ententes ou les pratiques concertées entre concurrents qui visent directement ou indirectement à fixer les prix d'achat ou de vente; à partager les marchés, y compris en truquant des offres; ou à répartir les contingents de production ou de vente (loi n° LVII de 1996, art. 78/A-78/B et 88/D). Le 1^{er} avril 2010, une modification législative est entrée en vigueur pour établir un système de récompense des informateurs. En vertu de cette modification, les personnes communiquant de précieuses informations au sujet d'ententes injustifiables sont admissibles à une récompense dans les conditions prescrites (qui ne doit cependant pas excéder 1 % de l'amende). En outre, une autorité de la concurrence peut récompenser une société, en réduisant l'amende infligée, pour avoir accepté de régler un litige concernant une entente puisqu'un tel règlement contribue à raccourcir la durée des poursuites et à économiser des ressources. Parmi les circonstances atténuantes, on retrouve aussi l'arrêt immédiat d'une infraction dès l'intervention de l'autorité de la concurrence et le fait qu'une infraction ait été commise par négligence et non intentionnellement. Dans des cas exceptionnels, une autorité de la concurrence peut également prendre en compte l'incapacité de payer d'une entreprise dans un contexte socioéconomique spécifique et, en conséquence, réduire l'amende ou prévoir des modalités de paiement modéré. Pénaliser une entreprise au point de la mener à la faillite et d'entraîner par le fait même sa sortie du marché irait à l'encontre de l'objectif premier du droit de la concurrence, à savoir protéger le jeu de la concurrence.

Emprisonnement (en cas d'infraction grave comportant une violation flagrante et délibérée de la loi, ou d'un décret d'application, par une personne physique)

14. Dans les régimes juridiques de la concurrence fermement implantés qui visent à lutter contre les ententes anticoncurrentielles, la tendance récente a notamment été de chercher à dissuader les contrevenants potentiels en imposant de fortes amendes aux sociétés concernées. Par exemple, en 2008, la Commission européenne a infligé une amende de 896 millions d'euros à la société Saint-Gobain, pour s'être entendue avec d'autres fabricants de verre afin de partager le marché. En 2009, le fabricant de puces Intel a été reconnu coupable d'avoir enfreint l'article 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et condamné à verser une amende de plus d'un milliard d'euros. Certains régimes juridiques de la concurrence plus récents penchent aussi pour des amendes plus élevées. Ainsi, la Commission indienne de la concurrence a imposé une amende totale de plus d'un milliard de dollars des États-Unis aux cimentiers et à leur association (*Builders Association of India v. Cement Manufacturers' Association and Others*, affaire n° 29/2010).

15. Bien que la plupart des lois sur la concurrence prévoient des sanctions civiles ou administratives en cas de comportement anticoncurrentiel, la tendance générale semble être d'ériger certains comportements en infraction. Jusqu'à tout récemment, seuls les États-Unis imposaient des sanctions pénales punissables d'un emprisonnement en cas de violation de la loi sur la concurrence. La loi antitrust Sherman prévoit en effet l'imposition de sanctions pénales (en cas de violations des articles 1 et 2), et une infraction peut être poursuivie en tant que crime punissable d'une amende pour une personne morale et d'un emprisonnement de dix ans pour un

particulier. Plusieurs autres pays avaient adopté des dispositions en ce sens sans toutefois les appliquer. À l'heure actuelle, un plus grand nombre de pays – dont le Canada, Israël, le Japon et le Royaume-Uni – imposent des sanctions pénales aux particuliers pour lutter contre les ententes injustifiables. Au Royaume-Uni, des sanctions pénales ont ainsi été introduites, en vertu de la loi de 2002 sur les entreprises, pour les particuliers qui commettent certaines infractions à caractère anticoncurrentiel clairement définies. En 1999, la Thaïlande a instauré une peine d'emprisonnement maximale de trois ans pour toutes les infractions à caractère anticoncurrentiel, sanction qui est doublée en cas de récidive. En 2008, des peines d'emprisonnement ont été prononcées pour la première fois par des tribunaux du Royaume-Uni contre des particuliers qui avaient participé à une entente internationale. En 2009, le Parlement australien a adopté une loi [loi modifiant les pratiques commerciales (comportements d'entente et autres mesures)] visant à ériger en infraction certains comportements d'entente, notamment la fixation des prix; la restriction de la production dans les circuits de production ou d'approvisionnement; la répartition de la clientèle, des fournisseurs ou des territoires; et le trucage des offres.

16. Les partisans de l'imposition de sanctions pénales contre des particuliers estiment que celles-ci constituent, pour les dirigeants d'entreprises et, par conséquent, pour les entreprises elles-mêmes, une véritable motivation à respecter la loi. Puisque le niveau actuel des amendes infligées aux sociétés dans des juridictions comme les États-Unis et l'Union européenne ne peut encore être relevé sans causer des dommages économiques et que ces amendes seraient finalement répercutées sur le consommateur, il faudrait trouver d'autres moyens plus dissuasifs et engager davantage la responsabilité personnelle des contrevenants. Dans le même ordre d'idée, on estime également que les sanctions pécuniaires imposées aux particuliers n'auraient pas l'effet de dissuasion souhaité, puisqu'il existe un risque élevé que les sociétés prennent en charge les amendes de leurs employés. Une interdiction frappant les sociétés concernées pourrait alors atténuer ce risque.

17. Un État peut toutefois décider de ne pas imposer de sanctions pénales en cas de violation de la loi sur la concurrence, et ce, pour un certain nombre de raisons. Premièrement, il peut ne pas être approprié de prévoir de telles sanctions peu après l'adoption d'une loi sur la concurrence, alors que les milieux d'affaires n'ont pas eu suffisamment de temps pour bien connaître les nouvelles obligations légales. Deuxièmement, tant qu'il n'est pas largement reconnu que les principes du droit de la concurrence font partie intégrante de l'environnement juridique et économique, la criminalisation des infractions pourrait aller à l'encontre des normes sociojuridiques. Troisièmement, il est possible que les coûts liés aux sanctions pénales, en particulier l'emprisonnement, semblent trop élevés si on les compare avec les coûts d'autres formes de sanctions. Un autre argument invoqué contre l'imposition de sanctions pénales dans les affaires de concurrence concerne le resserrement des prescriptions procédurales – par exemple un niveau de preuves plus élevé lorsqu'il s'agit d'affaires pénales. Compte tenu de ces facteurs, il pourrait être plus difficile et plus onéreux d'engager des poursuites en cas de violations de la loi sur la concurrence, et le nombre d'affaires menées à bien pourrait diminuer. Chacun de ces arguments pourrait être valable.

18. Le pouvoir de prononcer des peines d'emprisonnement est normalement confié à l'autorité judiciaire. Dans certains pays, comme le Japon et la Norvège, c'est la prérogative des autorités judiciaires agissant à la demande de l'organe de tutelle.

Mesures correctives

19. Contrairement aux sanctions, les mesures correctives qui visent à préserver ou à rétablir la concurrence n'ont pas un caractère répressif. Elles ont plutôt pour but de mettre fin à une infraction, de compenser les victimes et de réparer le préjudice causé à la concurrence. On parle traditionnellement de mesures correctives structurelles et de mesures correctives comportementales. En règle générale, les premières sont des mesures ponctuelles qui cherchent à rétablir la structure concurrentielle du marché, tandis que les secondes sont des mesures permanentes ou limitées dans le temps qui ont pour but de modifier ou d'infléchir le comportement des entreprises (certaines juridictions font alors référence à des mesures correctives visant à modifier le comportement). Si ces mesures correctives exigent une supervision ou une surveillance permanente, cela pourrait entraîner des coûts élevés à la fois pour les autorités et les entreprises concernées. Certaines mesures correctives, comme celles ayant trait à l'accès aux droits de propriété intellectuelle, sont particulièrement difficiles à catégoriser dans ce contexte.

20. Selon le cadre juridique en place, les autorités de la concurrence peuvent soit imposer unilatéralement des mesures correctives, soit négocier celles-ci avec les parties concernées sur la base d'une proposition de ces dernières (les engagements). Ces engagements sont parfois considérés comme des sanctions. Toutefois, si l'on tient compte du fait qu'ils visent principalement à rétablir une concurrence faussée par une pratique anticoncurrentielle, les engagements pourraient être qualifiés de mesures correctives.

21. Outre les amendes et l'emprisonnement, la section II du chapitre XI de la loi type sur la concurrence énumère un certain nombre de mesures qui correspondent à ce que la plupart des lois actuelles sur la concurrence qualifient de mesures correctives.

Ordonnances avant faire droit ou de mesure provisoire

22. Les ordonnances avant faire droit ou de mesure provisoire font généralement partie de la catégorie des mesures correctives comportementales. Elles peuvent être appliquées à titre préliminaire dans le cadre d'une affaire en cours d'instance pour empêcher une société de violer, ou de continuer à violer, la législation en matière de concurrence. Différents régimes juridiques de la concurrence confèrent aux autorités compétentes le pouvoir d'imposer des ordonnances avant faire droit ou de mesure provisoire. Dans les pays de *common law*, cette prérogative appartient principalement aux tribunaux. Au Canada, par exemple, le Directeur des poursuites pénales peut, en cas d'urgence, demander une ordonnance de mesure provisoire au tribunal compétent afin de mettre temporairement un terme à un comportement qui constitue une infraction, ou qui tend vers ce but. Dans les pays de droit romain, ce sont les autorités de la concurrence qui peuvent être investies de tels pouvoirs. Ainsi, en Allemagne, l'Office fédéral des cartels peut prendre des mesures provisoires en vertu de l'article 32 a) de la loi sur les restrictions à la concurrence. En Hongrie, le Conseil de la concurrence peut, à titre provisoire, prononcer la cessation du comportement illégal ou de la situation illicite, s'il est nécessaire d'intervenir sans délai pour protéger les intérêts légitimes ou économiques des personnes concernées ou si l'instauration, le développement ou la continuation de la concurrence économique est menacé. En vertu de la loi sur l'interdiction des pratiques commerciales déloyales et de la concurrence déloyale, le Conseil de la concurrence peut aussi exiger un cautionnement si la mesure provisoire a été demandée par la partie faisant l'objet de l'enquête [art. 72 1) c) et 72 2)]. Bien que l'Inde soit une juridiction de *common law*, la Commission de la concurrence est habilitée à émettre une ordonnance de mesure provisoire, si elle estime qu'une infraction a été commise – et continue de l'être – ou est susceptible

d'être commise – ou de continuer de l'être –, ainsi qu'une ordonnance de blocage provisoire. Ces ordonnances peuvent s'appliquer jusqu'à la clôture de l'enquête ou jusqu'à l'émission de nouvelles ordonnances, même sans préavis à la partie intéressée, lorsque cela est jugé nécessaire.

Ordonnances faisant obligation, à titre définitif ou pour une longue durée, de cesser et de s'abstenir de commettre une infraction, ou de réparer une infraction par une conduite positive, des excuses ou une déclaration publiques, etc.

23. Dans la pratique, les ordonnances faisant obligation de cesser et de s'abstenir de commettre une infraction sont semblables aux ordonnances avant faire droit et ont pour but de mettre immédiatement fin à une infraction à la loi sur la concurrence. Une autorité de la concurrence peut par exemple ordonner aux parties concernées de mettre un terme à une entente sur la fixation des prix, ou encore ordonner à une entreprise occupant une position dominante de cesser de vendre ses produits groupés, ce qui constitue une activité anticoncurrentielle. La plupart des lois sur la concurrence prévoient des ordonnances faisant obligation de cesser et de s'abstenir de commettre une infraction.

24. Dans certains cas, toutefois, le comportement considéré a déjà nui à la concurrence; et il pourrait s'avérer nécessaire d'ordonner des mesures spécifiques pour rétablir la concurrence. À cet égard, le point iv), section II, du chapitre XI de la loi type sur la concurrence traite des ordonnances faisant obligation de réparer une infraction par une conduite positive, des excuses ou une déclaration publiques, etc. L'imposition d'une mesure corrective comportementale oblige l'entreprise concernée à agir d'une façon particulière. Celle-ci pourrait par exemple être tenue de mettre en place des systèmes de ristournes, de modifier ses structures de prix et les conditions des échanges, et d'accorder l'accès à l'infrastructure ou à la propriété intellectuelle.

25. Bien que des mesures correctives comportementales puissent être prises pour résoudre un problème de concurrence spécifique, on considère souvent qu'elles sont peu pratiques, car elles doivent être surveillées en permanence, ce qui puise dans les ressources de l'autorité de la concurrence.

Démantèlement (pour les fusions ou acquisitions réalisées) ou annulation (pour certaines fusions ou acquisitions ou certains contrats restrictifs)

26. S'agissant des fusions, la mesure corrective structurelle la plus fréquemment appliquée est le démantèlement. Lorsque les systèmes en place exigent que les fusions soient notifiées avant leur réalisation, les autorités de la concurrence évaluent généralement les effets probables de l'opération notifiée sur la concurrence. Si cette évaluation révèle que la fusion pourrait nuire à la concurrence, des mesures correctives appropriées sont prises, comme la cession d'actifs spécifiques d'une entreprise, par exemple un site de production ou un réseau de distribution. Certaines lois sur la concurrence disposent que le démantèlement est proposé par les parties présentant la notification puis examiné par l'autorité de la concurrence, alors que d'autres précisent que celle-ci est habilitée à imposer unilatéralement le démantèlement dans sa décision d'autorisation. Compte tenu du fait que les parties à un projet de fusion en sont les principaux concepteurs, il pourrait être souhaitable pour l'autorité de la concurrence de collaborer avec elles pour trouver une mesure corrective appropriée.

27. Au Japon, par exemple, il arrive fréquemment que les parties engagent volontairement des consultations avec la Commission de la concurrence avant de notifier officiellement une opération. Celle-ci examine alors le projet au stade initial et, si elle conclut que l'opération risque de poser des problèmes, elle fait part de ses préoccupations aux parties concernées sans prendre une décision d'autorisation finale. Les parties proposent ensuite une mesure correctrice qui pourrait être prise à titre volontaire et dont l'efficacité est évaluée par la Commission.

28. Dans le cas des systèmes où les fusions sont notifiées après coup, les autorités de la concurrence interviennent uniquement lorsque l'opération est déjà terminée. En conséquence, une mesure destinée à corriger des problèmes de concurrence ne peut être conçue et décidée qu'après la réalisation de la fusion, ce qui peut présenter certains inconvénients du point de vue pratique. Lorsqu'un démantèlement ne permet pas de remédier au préjudice causé à la concurrence par une fusion, l'autorité compétente pourrait devoir ordonner l'annulation ou la dissolution de la fusion, ce qui implique de démêler les fils de l'écheveau, exercice difficile s'il en est un.

29. S'agissant des fusions, l'annulation est utilisée en dernier recours s'il n'existe aucun autre moyen de protéger la concurrence. Cette solution peut généralement être appliquée si les parties à une fusion anticoncurrentielle n'ont pas respecté le délai réglementaire prévu lorsqu'une fusion doit être notifiée avant d'être réalisée et si elles ont mené l'opération à terme sans l'autorisation préalable de l'autorité compétente. Tel qu'indiqué précédemment, l'annulation peut également être utilisée dans le cas des systèmes où les notifications ont lieu après la fusion.

Formules différentes relevées dans des législations existantes

30. Les différentes mesures correctives structurelles prévues en cas de fusion dans des législations existantes sont spécifiées au tableau 3.

Tableau 3

Formules différentes relevées dans des législations existantes : Mesures correctives structurelles appliquées dans les cas de fusion

Pays ou groupe de pays

Mesures correctives structurelles appliquées dans les cas de fusion

Canada	Si le Bureau de la concurrence estime qu'une fusion est susceptible de sensiblement empêcher ou diminuer la concurrence, le Commissaire peut soit se présenter devant le Tribunal de la concurrence pour contester la fusion aux termes des dispositions pertinentes de la loi sur la concurrence, soit négocier des mesures correctives avec les parties à la fusion afin de résoudre les problèmes de concurrence avec leur assentiment (art. 105). Si le Tribunal constate qu'une fusion empêche ou diminue sensiblement la concurrence, ou est susceptible de le faire, il peut rendre une ordonnance interdisant la fusion ou une ordonnance de mesure correctrice exigeant des parties qu'elles annulent ou démantèlent la fusion. Le défaut de notifier une fusion avant sa réalisation (sans motif valable et suffisant) constitue une infraction pénale punissable d'une amende maximale de 50 000 dollars canadiens. Les parties à un projet de fusion qui excède certains seuils monétaires doivent notifier le Commissaire et attendre l'expiration du délai réglementaire avant de réaliser l'opération. Le défaut de respecter ce délai peut entraîner l'émission d'une ordonnance exigeant que les parties annulent la fusion, procèdent à un démantèlement ou paient une amende administrative pécuniaire pouvant atteindre 10 000 dollars canadiens par jour de non-respect. En outre, le Tribunal peut accorder une ordonnance de mesure provisoire empêchant les parties de réaliser la fusion si elles n'ont pas notifié celle-ci avant sa réalisation.
---------------	---

États-Unis

Le démantèlement est appliqué dans les cas de fusions et d'acquisitions illégales. Il est considéré comme une mesure corrective structurelle, imposant un certain démantèlement de la structure de l'entreprise ou la vente d'actifs de la société ayant contribué à la situation de restriction persistante du commerce, de monopole ou d'achat. Ces mesures peuvent être subdivisées en trois catégories, à savoir la dissolution, le démantèlement et la séparation.

On parle généralement de dissolution lorsqu'il s'agit de défaire une combinaison ou une association considérée comme illégale; une dissolution peut passer par un démantèlement et une séparation. On parle de démantèlement lorsqu'il est demandé à la société de se défaire de biens, de titres ou d'autres actifs. Enfin, on parle de séparation pour indiquer l'effet d'une décision ordonnant certains types de démantèlement; c'est particulièrement le cas lorsqu'il s'agit de remédier à des abus antitrust découlant d'une propriété ou d'un contrôle intégré, tel que l'intégration verticale des fonctions de fabrication et de distribution ou l'intégration de la production et de la vente de produits diversifiés sans liens entre eux quant à leur utilisation ou fonction. Ces mesures correctives ne sont pas expressément stipulées dans un texte réglementaire.

Les mesures correctives peuvent inclure la négociation d'ententes par les organes d'application de la loi pour résoudre les problèmes de concurrence tout en permettant la réalisation de l'opération. Il convient normalement de procéder à la cession des actifs communs, d'imposer des restrictions ou des obligations positives, ou de concéder des licences de droits de propriété intellectuelle. Toutefois, l'article 4 de la loi antitrust Sherman et l'article 5 de la loi antitrust Clayton habilent le Ministre de la justice à entamer une procédure en équité pour empêcher et circonscrire des infractions aux lois antitrust, et stipulent que cette procédure peut prendre la forme d'une requête énonçant le cas et demandant que l'infraction soit frappée d'interdiction. En dehors de ces autorisations réglementaires générales, l'essence de la juridiction d'équité est la possibilité donnée au tribunal d'adapter sa sentence aux particularités du cas. Ainsi, l'invocation par le gouvernement de l'autorité générale d'un tribunal d'équité en vertu des lois antitrust Sherman ou Clayton permet au tribunal de disposer d'une grande marge de manœuvre pour ajuster son jugement de façon à lui donner la plus grande efficacité [voir C. Oppenheim, G. E. Weston et J. T. McCarthy, 1981, *Federal Antitrust Laws : Cases, Text and Commentary* (Saint Paul, Minnesota, West Publishing Company) et Bureau de la concurrence de la Commission fédérale du commerce (1999), *A Study of the Commission's Divestiture Process*, disponible à l'adresse <https://www.ftc.gov/sites/default/files/attachments/merger-review/divestiture.pdf> (consultée le 18 mai 2015)].

Maurice

Pour évaluer les effets d'une fusion sur la concurrence, la Commission de la concurrence examine la question aussi loin qu'elle puisse voir, période qui varie, pour la plupart des secteurs, entre deux et cinq ans. Si elle estime que les effets anticoncurrentiels se feront sentir pendant moins de deux ans, la Commission autorise habituellement la fusion; cependant, si les effets sont notables, elle pourrait conclure qu'ils réduiront sensiblement la concurrence et imposer des mesures correctives provisoires. Dans certains secteurs, comme ceux conjuguant longs délais d'exécution et contrats à long terme, cette période peut excéder cinq ans. Les projets de fusion qui sont notifiés à la Commission peuvent être bloqués si l'on estime qu'ils réduiront sensiblement la concurrence et s'il n'existe aucun autre moyen plus efficace. Si une réduction sensible de la concurrence est attendue uniquement sur certains marchés, la Commission peut bloquer uniquement une partie de l'entente et autoriser la fusion sous réserve que certaines parties de l'entreprise cible demeurent

indépendantes. D'autre part, la réalisation complète de la fusion pourrait être autorisée, mais l'entreprise issue de cette fusion serait alors tenue de vendre une partie de ses actifs dans un délai précis. Dans les deux cas, la Commission applique les mêmes principes pour déterminer les actifs que devra céder l'entreprise résultant de la fusion.

En choisissant la ou les mesures correctives à appliquer, la Commission tient compte de l'efficacité, de l'actualité et de la proportionnalité des coûts d'application de ces mesures par rapport aux avantages qu'elles sont censées procurer. Les mesures correctives appliquées par les autorités de la concurrence sont souvent constituées à la fois de mesures correctives structurelles, telles que la cession d'actifs, qui visent à rétablir ou à renforcer la concurrence en modifiant la structure du marché, et de mesures correctives comportementales, qui visent à modifier le comportement des entreprises par le biais d'ordonnances ou d'engagements contractuels. En règle générale, l'application des premières ne nécessite que peu, voire pas du tout, de surveillance une fois les changements structurels apportés, tandis que les l'application des secondes exige habituellement une surveillance de la part de la Commission ou d'un agent désigné. La Commission peut aussi formuler des recommandations non contraignantes à l'intention du Gouvernement.

La cession des actifs peut représenter un moyen très efficace de créer une structure de marché plus concurrentielle. Toutefois, la Commission reconnaît qu'une cession forcée constitue une intervention majeure sur le plan des droits de propriété. Par conséquent, elle n'exige pas la cession d'actifs en pareil cas, à moins d'être convaincue qu'il n'existe aucune autre mesure corrective aussi efficace et qu'une telle intervention n'est pas disproportionnée par rapport aux avantages escomptés. Les actifs cédés doivent être rentables, soit à titre indépendant, soit sous le contrôle d'un acteur du marché. L'impératif de rentabilité exige que l'activité cédée constitue une réelle menace sur le plan de la concurrence pour les autres producteurs occupant le marché tout en demeurant lucrative. La Commission donne aux entreprises la plus grande marge de manœuvre possible pour choisir la façon dont elles céderont leurs actifs, pourvu que la mesure corrective retenue demeure efficace et que la cession se déroule dans les délais requis. La Commission peut également imposer des restrictions quant aux types ou à l'identité spécifique des acheteurs éventuels des actifs cédés. Avant de manifester la diligence voulue, les entreprises cédant des actifs doivent obtenir l'autorisation de la Commission quant à l'acheteur privilégié. La Commission est susceptible de rejeter celui-ci si elle estime qu'il n'utilisera pas les actifs pour livrer une concurrence effective sur les marchés considérés où elle a identifié certains problèmes. L'application de mesures correctives de cession n'exige habituellement aucune surveillance de la part de la Commission une fois réalisée la cession des actifs. Toutefois, dans le cadre d'une ordonnance de cession ou d'engagements acceptés, la Commission précise habituellement que les actifs cédés ne peuvent être rachetés par l'entreprise procédant à la cession ni revenir d'une quelconque façon sous son contrôle. Cette interdiction est limitée par une clause d'extinction, généralement d'une durée de dix ans.

**Union
européenne**

Le règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises constitue le fondement juridique du contrôle des fusions dans l'Union européenne. Il interdit les fusions et les acquisitions qui réduiraient de manière significative la concurrence sur le marché unique, par exemple en créant des sociétés dominantes susceptibles d'augmenter les prix pour les consommateurs.

S'agissant des fusions, le règlement dispose expressément que la Commission européenne peut décider de déclarer une concentration compatible avec le marché européen. Si certains problèmes de concurrence sont identifiés durant la première ou la deuxième phase d'une enquête, les parties à une fusion peuvent proposer des mesures correctives qui garantiront le maintien de la concurrence sur le marché. La Commission européenne n'est toutefois pas en mesure d'imposer unilatéralement des conditions concernant une décision d'autorisation. Elle se contente de déterminer si les mesures correctives proposées sont rentables et suffisantes pour éliminer les problèmes de concurrence identifiés. Elle prend également en compte les vues des acteurs du marché. Si les mesures correctives sont acceptées, elles deviennent contraignantes pour les entreprises concernées. Un administrateur indépendant est alors nommé pour veiller au respect des engagements pris par celles-ci. Une fois l'enquête terminée, la Commission européenne peut autoriser la fusion sans condition, l'approuver sous réserve de l'application des mesures correctives proposées ou l'interdire si les parties à la fusion n'ont pas proposé de mesures correctives appropriées concernant les problèmes de concurrence identifiés.

Restitution aux consommateurs lésés

31. Certaines lois sur la concurrence permettent à l'autorité compétente d'ordonner une restitution aux personnes lésées par un comportement anticoncurrentiel. En Indonésie, par exemple, les mesures administratives prévues à l'article 47 de la loi interdisant les pratiques monopolistiques et la concurrence déloyale (n° 5/1999) incluent l'octroi d'un paiement compensatoire par l'autorité de la concurrence. Une telle injonction de restitution, dans le cadre de l'application de la loi par les pouvoirs publics, diffère des dommages-intérêts qui peuvent être octroyés par un tribunal civil dans le cadre de l'application du droit de la concurrence par des acteurs privés. Ce dernier concept est abordé au chapitre XIII de la loi type sur la concurrence.

Traitement de la constatation administrative ou judiciaire de l'illégalité comme commencement de preuve de responsabilité dans toutes les actions en dommages-intérêts engagées par les personnes lésées

32. Tel qu'indiqué précédemment, certains systèmes juridiques de la concurrence fermement implantés ont commencé à promouvoir une application du droit de la concurrence par des acteurs privés, en permettant aux personnes lésées par un comportement anticoncurrentiel, en particulier une entente injustifiable, de saisir l'autorité judiciaire compétente à titre privé pour obtenir des dommages-intérêts. Ces actions privées sont généralement engagées auprès de tribunaux civils et prennent principalement la forme d'actions de suivi, c'est-à-dire d'actions qui sont engagées au civil après que le ministère public a engagé des poursuites dans une affaire d'entente.

33. Aux fins de l'efficacité des procédures, la législation sur la concurrence peut préciser que les constatations de l'autorité de la concurrence ou d'un tribunal reconnaissant l'existence d'un comportement anticoncurrentiel devraient être contraignantes pour permettre les actions de suivi visant à obtenir des dommages-intérêts. De cette façon, les personnes réclamant des dommages-intérêts n'ont pas à prouver une nouvelle fois le comportement anticoncurrentiel de l'intéressé lorsqu'elles réclament ces dommages-intérêts auprès des tribunaux; elles n'ont qu'à

établir le bien-fondé de leur demande et prouver les dommages qu'elles ont subis en raison de l'infraction à la loi sur la concurrence. Ainsi, en Allemagne, en application de la loi sur les restrictions à la concurrence, lorsque des dommages-intérêts sont réclamés en cas de violation de la loi, le tribunal est lié par une constatation reconnaissant l'existence d'une telle violation dans la décision finale d'une autorité nationale chargée de la répression des ententes d'un État membre de l'Union européenne ou de la Commission européenne. Dans certains pays, notamment en Afrique du Sud, au Costa Rica et au Japon, une action privée en dommages-intérêts ne peut être engagée que lorsque l'autorité de la concurrence a rendu sa décision.
